

ANNEXE 1

**Déclaration de consensus sur
le S.I.D.A. et l'École**

**Consultations mondiale des
Organisations d'Enseignants**

Confédération Mondiale des Organisations
de la Profession Enseignante (C.M.O.P.E.)
Confédération Syndicale Mondiale des
Enseignants (C.S.M.E.)
Fédération Internationale Syndicale de
l'Enseignement (F.I.S.E.)
Secrétariat Professionnel International de
l'Enseignement (S.P.I.E.)

En association avec :

L'Organisation Mondiale de la Santé
L'Organisation des Nations Unis pour
l'Education, la Science et la Culture
L'Organisation Internationale du Travail

**Déclaration de consensus sur le Sida et
l'École**

Cette déclaration de consensus a été élaborée par la Confédération Mondiale des Organisations de la Profession Enseignante (C.M.O.P.E.), la Confédération Syndicale Mondiale des Enseignants (C.S.M.E.), la Fédération Internationale Syndicale de l'Enseignement (F.I.S.E.) et le Secrétariat Professionnel International de l'Enseignement (S.P.I.E.), conjointement avec l'O.P.S., l'UNESCO et l'O.I.T. à l'adresse du personnel de l'éducation et particulièrement des enseignants. Cette déclaration contient des informations de base sur la transmission du virus de l'immuno-déficience humaine (V.I.H.) et sur le faible risque de transmission dans le cadre de l'école. Elle a pour but de présenter les questions principales liées au V.I.H. et au syndrome d'immuno-déficience acquise (S.I.D.A.) dans

l'environnement scolaire, ainsi que les efforts nécessaires au plan éducatif et les principes qui les guident.

I – Déclaration Générale

L'infection par le virus de l'immuno-déficience humaine (V.I.H.) et le syndrome d'immuno-déficience acquise (S.I.D.A.) sont des problèmes pressants, de portée mondiale, dont les conséquences sociales, culturelles, économiques, politiques, éthiques et juridiques sont vastes.

Les jeunes de 5 à 18 ans représentent aujourd'hui une proportion importante de la population de tous les pays. Un grand nombre d'entre eux sont dans le système scolaire ou sont en relation avec ceux qui le fréquentent. L'information, les valeurs et les savoirs transmis par l'école ont une influence considérable sur la vie de ces jeunes. La participation active des enseignants et des organisations représentatives d'enseignants à la planification, à la mise en œuvre et à l'évaluation (en coopération avec les experts de la santé, de la communication et des sciences sociales) de programmes de promotion de la santé destinés à l'école et axés sur le SIDA et d'autres maladies sexuellement transmissibles (M.S.T.) est une nécessité si l'on veut améliorer le niveau de connaissances et réduire les comportements à risque parmi les jeunes. En outre, cette participation est d'une importance capitale pour l'aboutissement des initiatives visant à combattre l'ignorance et à prévenir la discrimination à l'égard des collègues et élèves touchés par la séropositivité.

II - Introduction

A ce jour, les études épidémiologiques faites partout dans le monde établissent que le virus de l'immuno-déficience humaine (V.I.H.) est transmis de trois façons seulement :

- 1 par les rapports sexuels (hétérosexuels ou homosexuels) avec une personne infectée par le VIH ;
- 2 par le contact avec des tissus humains tels que le sang, les produits sanguins, les organes transplantés et le sperme, contaminés par le VIH. Le contact avec le sang résulte principalement de la transfusion de sang infecté par le virus, de l'utilisation des seringues et aiguilles aussi contaminées ou de l'emploi de tout autre instrument de perforation de la peau non stérilisé ;
- 3 de la femme infectée au fœtus ou enfant, avant, pendant ou après la naissance (transmission périnatale).

Le VIH n'est pas transmis par des contacts occasionnels d'individu à individu, ni dans le milieu scolaire, ni dans aucun autre milieu. Une masse considérable d'expériences portent à croire que le VIH n'est pas transmis par les insectes, les produits alimentaires, l'eau, la salive, les éternuements, la toux, les toilettes, l'urine, les piscines, la sueur, les larmes, les couverts, la vaisselle et d'autres objets tels que vêtements de protection, appareils téléphoniques, jouets, livres, meubles ou équipements sportifs.

L'infection par le VIH et le SIDA (VIH/SIDA) sont des problèmes globaux. Dans leur majorité, les sujets infectés par le VIH, se sentent et paraissent bien portants ; ils pourront, au cours du temps, développer le SIDA ou contracter d'autres maladies liées au VIH, ou demeurer asymptomatiques. Un pourcentage important des 5 à 10 millions de sujets infectés par le VIH de part le monde n'ont guère plus de vingt ans et bon nombre d'entre eux ont vraisemblablement été contaminés avant l'âge de dix-huit ans. Il importe par conséquent que les implications du VIH/SIDA dans le milieu scolaire soient parfaitement comprises

par les enseignants, les étudiants et les parents, et que les enseignants organisent de larges discussions au sujet des modes de transmission et des comportements réducteurs du risque d'infection dans le cadre des programmes nationaux de lutte contre le SIDA mais sur pied dans chaque pays.

Il est important que tous ceux qui évoluent en milieu scolaire comprennent que les contacts ordinaires entre étudiants, entre enseignants et entre étudiants et enseignants ne comportent aucun risque de contracter ou de transmettre le SIDA.

Les principaux comportements à risque qui véhiculent l'infection du VIH dans la population scolaire âgée de cinq à dix-huit ans sont les mêmes que pour les adultes : rapports sexuels, contacts avec la circulation sanguine par l'intermédiaire de matériel de perforation de la peau non stérilisés (en général des aiguilles, mais également les instruments de tatouage, etc.) et, dans les pays où le contrôle de la sécurité du sang n'est pas encore systématisé, les transfusions sanguines.

III – Principes Généraux

Les enseignants traitant des questions liées au VIH dans le cadre de programmes scolaires formels, de même que les enseignants séropositifs et ceux faisant partie du groupe à risque pour l'infection par le VIH, doivent être protégés contre toute forme de discrimination, conformément aux principes contenus dans les normes internationales relatives aux droits des êtres humains et dans les normes internationales du travail.

Les organisations représentatives d'enseignants doivent agir au sein des systèmes scolaires pour promouvoir des politiques qui protègent les étudiants et les enseignants infectés par le VIH, y compris les sidéens, contre toutes atteintes aux

droits de l'homme et à la dignité de la personne la dignité de la personne. Les étudiants et les enseignants séropositifs qui sont en bonne santé devraient être traités de la même manière que les autres étudiants et enseignants.

Les étudiants et enseignants atteints de maladies liées au VIH, y compris le SIDA, ne devraient pas être traités différemment de tout autre étudiant ou enseignant atteint d'une maladie qui ne présente pas de risque pour autrui dans les conditions normales de la vie scolaire.

La plupart des étudiants et des enseignants touchés par le VIH/SIDA souhaitent poursuivre leurs activités habituelles en milieu scolaire. Il faut leur permettre de participer pleinement au fonctionnement de l'école, sans avoir à craindre de discrimination ou de persécution de la part des autres. En leur donnant la possibilité d'apporter leur créativité et leur productivité dans un cadre scolaire favorable, on améliore à la fois le bien être et l'atmosphère de l'école. La confidentialité et le droit à la vie privée doivent être garantis et respectés à l'égard de tous les enseignants et étudiants infectés par le VIH.

Les enseignants doivent recevoir des autorités éducatives et/ou de la santé, un matériel pédagogique adapté et une formation initiale et en cours de service appropriée sur la question du virus VIH et du SIDA. Une telle formation doit comprendre une information et des discussions sur toutes les questions soulevées dans cette déclaration de consensus. Une formation complète des formateurs d'enseignants est aussi fondamentale.

Les organisations représentatives d'enseignants doivent également participer à l'établissement de programmes complets de promotion de la santé destinés aux écoles et comprenant

un enseignement relatif au SIDA et aux maladies sexuellement transmissibles. Ces programmes devraient apporter aux jeunes des connaissances précises et les encourager à acquérir les savoirs qui les aideront à décider et à agir avec maturité. Les programmes devraient comporter des discussions sur les problèmes sexuels d'un niveau approprié à chaque groupe d'âge.

Il faut fournir aux étudiants tous les éléments dont ils ont besoin pour déterminer leur conduite sexuelle de manière responsable avant d'atteindre l'âge de la sexualité active.

Etant donné que les jeunes ne peuvent commencer leur vie sexuelle, et/ou être poussés à des attitudes à risques tels que l'injection de drogue, à un âge précoce, il est fondamental que les programmes d'éducation comprennent des discussions sur les possibilités de réduire ce risque.

La participation des organisations représentatives d'enseignants à l'élaboration du programme est essentielle afin de répondre de façon appropriée, avec l'appui des autorités éducatives, des parents et de la communauté dans son ensemble, au besoin des élèves et des étudiants de bénéficier de programmes éducatifs ayant un sens par rapport à leur propre vie.

IV – Elaboration et Mise en œuvre d'une Politique

Il importe d'élaborer des politiques et des recommandations cohérentes pour le milieu scolaire au plan international, national et local, par la voie de consultation avec les enseignants, leurs organisations représentatives, les institutions des Nations Unies et autres organismes internationaux, les organisations non gouvernementales, les Ministères de l'Éducation et les comités nationaux de prévention et de lutte contre le

SIDA. Les enseignants et leurs organisations représentatives sont de puissants instruments de diffusion de l'information et de promotion des changements de comportement, et ils devraient être intégrés à tous les stades de la planification, de la mise en œuvre et de l'évaluation des programmes de lutte contre le SIDA et les maladies sexuellement transmissibles. Les politiques et les programmes en question devraient :

- être portés à la connaissance de tous les groupes susmentionnés ;
- être réexaminés en permanence à la lumière des données épidémiologiques et d'autres informations scientifiques ;
- faire l'objet d'une surveillance visant à assurer le succès de leur mise en œuvre ; et être évalués sous l'angle de l'efficacité.

Éléments d'une politique :

A – Candidats à un emploi comme enseignants ou à d'autres fonctions scolaires ou étudiants sollicitant leur admission :

Le dépistage du VIH/SIDA préalablement à l'engagement ou à l'admission, dans le cadre de l'évaluation de l'aptitude aux fonctions ou à la fréquentation scolaire, est inutile et ne devrait pas être exigé. Par dépistage, il faut entendre ici le recours à des méthodes directes (épreuves sérologiques de mise en évidence des anticorps anti-VIH) ou indirectes (identification des comportements à risques) aussi bien qu'à l'interrogatoire sur d'éventuels dépistages antérieurs. Le dépistage du VIH/SIDA préalable à l'engagement ou à l'admission, effectué pour des raisons d'assurances ou autres, suscite de graves préoccupations du fait du risque de discrimination et appelle un examen complémentaire approfondi.

B – Personnes travaillant à l'école ou fréquentant l'école

- 1 *Dépistage du VIH/SIDA* : Le dépistage du VIH/SIDA soit par des méthodes directes (test VIH), soit par des méthodes indirectes (identification des conduites à risques), soit encore par la recherche d'informations sur des tests déjà subis, n'est pas nécessaire et ne devrait pas être exigé.
- 2 *Confidentialité* : La confidentialité de toutes les informations de caractère médicale, y compris en ce qui concerne la situation du point de vue du VIH/SIDA, doit être sauvegardée.
- 3 *Information de l'administration ou du service médical scolaire* : L'enseignant, le membre du personnel scolaire et l'élève ne devraient avoir aucune obligation d'informer l'administration ou le service médical scolaire de sa situation au regard du VIH/SIDA.
- 4 *Protection du personnel* : Le personnel des écoles et les étudiants infectés par le VIH ou perçus comme tels doivent être protégés d'une possible stigmatisation ou discrimination (2) de la part de leurs collègues, des syndicats, des employeurs, des étudiants, des parents et de la communauté. Pour maintenir le climat de compréhension mutuelle nécessaire à une telle protection, il est vital d'informer et d'éduquer.
- 5 *Accès du personnel scolaire et des étudiants à divers services* : Les enseignants, les autres membres du personnel scolaire, les étudiants et leurs familles devraient avoir accès aux programmes d'information et d'éducation concernant le VIH/DSIDA, à des services de conseils et à une orientation vers des services médicaux de recours appropriés.
- 6 *Prestations* : Les enseignants et autres

membres du personnels scolaire infectés par le VIH ne devraient subir aucune discrimination ; ils devraient bénéficier des prestations normales de la sécurité scolaires et des autres avantages liés à leur activité professionnelle.

7 *Aménagement raisonnable de l'organisation du travail ou de l'activité scolaire* : L'infection par le VIH n'implique pas par elle-même une limitation de l'aptitude au travail ou à l'activité scolaire. Si cette aptitude se trouve réduite par une maladie liée au VIH, il convient d'apporter des aménagements raisonnables à l'organisa-tion de travail ou de l'activité scolaire. Cette décision doit reposer sur des faits et des critères scientifiques et médicaux.

8 *Maintien de l'emploi ou de l'activité scolaire* : L'infection par le VIH ne peut être un motif de cessation de l'emploi ou de révocation de l'admission scolaire. Pas plus que de nombreuses autres maladies, les maladies liées au VIH ne devraient priver les individus affectés de la possibilité de travailler à l'école ou de fréquenter celle-ci aussi longtemps qu'ils sont médicalement aptes à remplir les tâches qui peuvent être offertes ou à participer à des activités existantes appréciées.

C – Programme de promotion de la santé concernant le VIH/SIDA

1 Des programmes complets de promotion de la santé concernant le VIH/SIDA devraient être mis en œuvre en milieu scolaire dans le cadre du programme d'enseignement. Ces programmes devraient apporter aux étudiants (ainsi qu'aux administrateurs, aux enseignants et aux personnels scolaires) l'information et les connaissances dont ils ont besoin pour choisir de manière responsable des

comportements propres à réduire le risque de transmission du VIH ou d'infection par celui-ci. Ces programmes seront d'autant plus efficaces qu'ils seront intégrés à d'autres éléments du programme d'enseignement tels que l'éducation sanitaire, l'éducation sexuelle, les sciences sociales et la biologie.

2 Les enseignants et tout autre personnel de l'éducation doivent recevoir une formation initiale et en cours de service quand au VIH et au SIDA.

3 Les enseignants par leurs organisations représentatives, doivent être impliqués à tous les stades de la planification, de la mise en oeuvre et de l'évaluation des programmes de promotion de la santé contre le VIH et le SIDA, pour les enseignants et le personnel de l'éducation.

4 Les enseignants doivent être protégés contre la perte de leur emploi, de prestations ou d'avantages, ou contre toute autre mesure dont ils peuvent faire l'objet à cause de l'enseignement qu'ils dispensent dans le cadre d'un programme approuvé, concernant la transmission et la prévention de l'infection par le VIH et comprenant une franche discussion de la sexualité humaine d'un niveau approprié aux différents groupes d'âge de la population scolaire.

La pandémie du Sida est un problème manifeste et actuel appelant l'attention urgente. Les organisations mentionnées dans le préambule pensent que seul un effort global de coopération, au plan régional, national et local, vivement appuyé par les gouvernements, peut aboutir à un réel succès. Notre coopération, à la rédaction de ce document a pour objectif de faire progresser les efforts communs de la communauté scolaire, avec la participation des enseignants et de leurs

organisations représentatives dont le rôle est primordial.

Dans le contexte scolaire, la formation et la motivation des enseignants sont essentielles pour assurer une éducation efficace à la prévention et à la lutte contre le SIDA. La participation active des enseignants par leur organisations représentatives à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation de politiques et d'activités pédagogiques anti-SIDA favorisera la qualité de la conception des programmes et des interventions.

Cette participation assurera également que les activités de prévention et de lutte contre la séropositivité et le SIDA seront intégrées intelligemment dans un programme d'ensemble plutôt que de venir surcharger des programmes déjà trop lourds.

Rappels :

(1) Consultation sur le S.I.D.A. et le Lieu de Travail : Déclaration (1988)
WHO/GPA/INF/88.7 Rev. I (non publié) .
Peut être obtenu en écrivant au : Programme Mondial de Lutte contre le SIDA,
Organisation Mondiale de la Santé, CH-1211
Genève 27, Suisse.

(2) O.M.S. : Non à la discrimination envers le S.I.D.A. La Quarante et Unième Assemblée mondiale de la Santé a adopté la résolution WHA41.24 à Genève le 13 mai 1988.

ANNEXE 2

**Circulaire n°89-119
du 18 mai 1989 (Ministère de
l'Éducation Nationale)**

*(Éducation Nationale, Jeunesse et Sports :
Bureau DLC 16B)*

Texte adressé aux recteurs, aux inspecteurs d'académie, aux directeurs des services départementaux de l'Éducation, et aux chefs d'établissements.

Mise en oeuvre au sein des établissements scolaires d'une politique d'information et de prévention en matière de santé et notamment du S.I.D.A.

NOR : MENL8950244C

Apprendre aux jeunes à devenir des citoyens responsables, leur faire prendre conscience des grands problèmes de société, notamment ceux auxquels ils peuvent être confrontés dès l'adolescence, telle est bien la mission de l'École, l'une des plus belles, sans doute la plus difficile.

L'École se veut ouverte sur le monde. Dès lors qu'apparaissent des problèmes de santé publique nouveaux et graves, elle a le devoir d'en informer les jeunes et de les préparer à des choix et à des comportements conscients et libres.

La présentation des problèmes de santé publique, des facteurs et des risques qui peuvent naître du rapport à autrui, l'apprentissage et la maîtrise de cette relation dans l'affirmation de soi et le respect de l'autre constituent un domaine important et délicat de l'éducation.

Certes, des enseignements portant sur la reproduction humaine, la contraception, les maladies sexuellement transmissibles et leur prévention trouvent déjà leur place dans le cursus scolaire.

Les élèves des lycées, lycées professionnelles et élèves de Troisième des collèges, parce qu'ils sont exposés à divers risques et notamment à celui du S.I.D.A., doivent toutefois recevoir, en plus, une information suivie de discussions sur l'ensemble de ces matières, non plus traitées comme des enseignements, mais qui devront constituer le point de départ d'une réflexion commune sur les démarches de prévention à entreprendre.

Ces entretiens doivent se dérouler dans un climat de confiance et de sincérité. Il faut donc un lieu approprié. Des adultes qualifiés pourront y prendre part, sous le contrôle des chefs d'établissements. Les thèmes qui seront abordés concerneront non seulement la prévention du S.I.D.A. et des maladies sexuellement transmissibles mais également celle des toxicomanies ou aussi tout autre sujet entrant dans le cadre de l'éducation à la santé.

Je demande en conséquence aux proviseurs de réserver, certaines heures, aussi proches que possibles des heures d'enseignement, ou dans leurs intervalles, un local dont le cadre (infirmerie, C.D.I., par exemple) se prêtera mieux qu'une classe à des conversations et où la relation entre élèves et adultes –ces derniers pouvant être des professeurs– s'établira de manière moins hiérarchique. Ce local devra être accueillant pour que les élèves, s'y sentant en confiance, puissent s'exprimer librement et poser toutes les questions qui les préoccupent sur ces problèmes, sur les moyens de prévention,

mais aussi de manière plus large sur les aspects sociaux, voire philosophiques, sur lesquels ces questions peuvent déboucher. Ces « points de rencontre » devront favoriser l'écoute et le dialogue, dans le but de faciliter l'expression des jeunes et d'accompagner leur réflexion.

Ces actions seront animées par toutes les personnes compétentes, y compris par les partenaires associatifs, après avis du médecin responsable au niveau départemental, en liaison avec le médecin conseiller du recteur. Elles pourront être organisées avec la participation des autres services ministériels concernés.

Aucun document, aucun matériel ne pourra être diffusé dans le cadre des établissements sans que les autorités académiques aient été au préalable consultées sur les objectifs recherchés et sur la nature de ces documents ou matériels, ni sans l'accord du chef d'établissement.

Pour définir au mieux les objectifs de ces actions, une cellule de réflexion et de programmation des actions sera mise en place dans chaque établissement, à l'initiative du chef d'établissement agissant en liaison avec l'inspecteur d'académie. Elle comprendra des enseignants volontaires, le conseiller d'éducation, les personnels sanitaires et sociaux ainsi que des représentants des élèves.

A partir d'une évaluation des besoins, cette cellule déterminera les actions à mettre en oeuvre, en tenant compte de l'existence des « clubs santé » ; elle établira le calendrier, choisira les intervenants, définira les modalités d'évaluation et soumettra les projets élaborés au conseil d'administration auquel elle fera chaque année rapport sur la nature et le bilan des actions entreprises. Les parents d'élèves seront informés des projets et pourront être associés aux séances d'information organisées.

Cette organisation implique que des stages de formation continue, organisés sur le mode pluridisciplinaire, soient mis en place pour les membres des équipes éducatives faisant partie des cellules de réflexion. Cette formation doit favoriser le travail d'équipe. Elle sera principalement axée sur la communication et fera place à la sociologie et à la psychologie collective et individuelle, plus particulièrement celles des adolescents confrontés aux problèmes de société. Il conviendra, en outre, de sensibiliser les participants aux méthodes de programmation et d'évaluation.

Je demande aux recteurs de bien vouloir porter une attention particulière à ce que de tels stages puissent être inscrits dans les plans académiques de formation. En dépit de la date à laquelle sont publiées ces instructions, des stages devront être programmés au titre de l'année 1989-1990.

Il appartiendra aux recteurs et inspecteurs d'académie de prendre toutes dispositions utiles avec le concours de leurs conseillers pour que cette organisation soit mise en place dans les établissements concernés. Je leur demande de bien vouloir m'en rendre compte à la fin du premier trimestre de l'année scolaire 1989-1990.

(B.O. n° 22 du 1^{er} juin 1989)

ANNEXE 3

**La loi n°90.86
du 23 janvier 1990
dite loi Calmat**

Titre IV

Dispositions diverses

Art. 50 – Après l'article 6 de la loi n°67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L.648 et L.649 du code de la santé publique il est inséré un article 6 bis ainsi rédigé :

« **Art. 6. bis** – Sans préjudice des dispositions du titre I du livre III du code de la santé publique, les centres de planification ou d'éducation familiale agréés peuvent, dans le cadre de leurs activités de prescription contraceptive et sous la responsabilité d'un médecin assurer le dépistage et le traitement

de maladies transmises par la voie sexuelle. Ils assurent, à titre gratuit et de manière anonyme, le dépistage et le traitement de ces maladies en faveur des mineurs qui e font la demande e des personnes ne bénéficiant pas de prestations maladies versées par un régime légal ou réglementaire. Un décret pris après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France fixe les modalités d'application du présent article. Ce même décret fixe également les conditions dans lesquelles les dépenses afférentes à ce dépistage et ce traitement sont prises en charge par l'Etat et les organismes d'assurance maladie. »

La présente loi sera exécutée
comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 janvier 1990

François MITTERRAND

ANNEXE 4

**Relations du ministère
chargé de l'éducation
nationale avec les associations
qui prolongent l'action
de l'enseignement public**

Décret n° 90-620 du 13 juillet 1990
NOR : MENG9001542D

Le Premier Ministre

Sur le rapport du ministre d'Etat,
ministre de l'éducation nationale, de la
jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,
notamment ses articles 25 et 26 ;

Vu la loi d'orientation sur l'éducation
n° 89-486 du 10 juillet 1989 ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre
1985 relatif au régime particulier de
certaines positions des fonctionnaires
de l'Etat et à certaines modalités de
cessations définitive de fonctions,
notamment son titre 1^{er} ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985
relatif aux établissements publics
locaux d'enseignement ;

Vu le décret n) 89-122 du 24 février
1989 relatif aux directeurs d'écoles,

Décète :

Titre 1^{er}

**Agrément des associations éducatives
complémentaires de l'enseignement
public**

Art. 1^{er} Les associations éducatives qui
désirent prolonger l'action de
l'enseignement public auprès des élèves en
assurant leur prise en charge au-delà du
temps scolaire doivent être agréées pour
apporter leur concours au service public de
l'éducation.

Art. 2 L'agrément intervient après
vérification du caractère d'intérêt général et
de la qualité des services proposés par ces
associations, de leur compatibilité avec les
activités du service public de l'éducation
nationale, de leur complémentarité avec les
instructions et programmes d'enseignement
ainsi que de leur respect des principes de
laïcité et d'ouverture à tous sans
discrimination.

Art. 3 Le ministère chargé de l'éducation
nationale peut apporter une aide aux
associations éducatives complémentaires de
l'enseignement public dûment agréées. Cette
aide revêt la forme de mise à disposition de
personnels, telle que prévue par le décret du
16 septembre 1985 susvisé, ou d'octroi de
subventions.

Art. 4 L'agrément est accordé pour une
durée de cinq ans selon les modalités prévues
aux articles 5 et 6 du même décret. Il est
renouvelable pour la même durée suivant la
même procédure.

La liste des associations agréées fait l'objet
d'une publication au Bulletin officiel de
l'éducation nationale.

L'agrément accordé à une association
nationale ou à une fédération d'association
vaut pour ses structures régionales,
départementales et locales, statutairement
affiliées ou fédérées.

Art. 5 Le ministre chargé de l'éducation nationale reçoit les demandes d'agrément des associations dont les activités s'exercent sur l'ensemble du territoire national.

Le recteur d'académie reçoit les demandes d'agrément des associations dont les activités s'exercent au niveau local, départemental, académique, inter-académique. Dans ce dernier cas, est compétent le recteur de l'académie où est situé le siège de l'association.

Art. 6 Les demandes d'agrément sont assorties d'un dossier comprenant :

- les statuts de l'association et le récépissé de déclaration à la préfecture ainsi que le règlement intérieur s'il existe ;
- la liste des membres du conseil d'administration ainsi que, le cas échéant, de l'organe dirigeant ;
- une notice retraçant, dans ses grandes lignes, l'histoire et l'évolution de l'association ;
- les trois derniers rapports annuels d'activité, le dernier bilan financier et le dernier compte de résultats ;
- une notice de renseignements dûment remplie en vue de l'agrément (document 1) ;
- le cas échéant, la décision d'agrément ou de reconnaissance accordé par d'autres administrations de l'Etat.

Ce dossier est soumis pour avis, selon le cas, au Conseil national des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public visés au titre III du présent décret.

La décision accordant l'agrément est prise par arrêté, respectivement du ministre chargé de l'éducation nationale ou du recteur d'académie, chacun en ce qui le concerne, et notifiée à l'association agréée.

L'agrément peut être retiré dans les mêmes formes.

Art. 7 Sont agréées pour une durée de deux ans à compter de la date de publication du présent décret les associations qui, à cette même date, bénéficient de l'aide du ministre chargé de l'éducation nationale au titre des activités complémentaires de l'enseignement public, sous les formes prévues à l'article 3.

Titre II **Habilitation des associations à intervenir pendant le temps scolaire**

Art. 8 Dans le respect des règles relatives à l'organisation d'activités complémentaires dans les établissements scolaires et de la responsabilité pédagogiques des enseignants, les associations qui souhaitent intervenir pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements, sans toutefois se substituer à elles doivent être habilitées à le faire par le recteur d'académie.

L'habilitation à intervenir pendant le temps scolaire est accordée après vérification du respect par les associations des principes fondamentaux de l'école publique ainsi que de la conformité aux programmes scolaires et aux programmes d'action culturelle, sportive, sanitaire ou sociale des prestations qu'elles proposent.

Art. 9 L'habilitation d'une association à intervenir pendant le temps scolaire est accordée pour une durée de deux ans selon les modalités prévues à l'article 10 du présent décret. Elle est renouvelable pour la même durée, suivant la même procédure.

Art. 10 Les demandes d'habilitation sont adressées par les instance dirigeantes des associations au recteur de l'académie dont relèvent les établissements dans lesquels l'intervention est souhaitée. Elles sont accompagnées d'un dossier comprenant :

- les statuts de l'association et le récépissé de déclaration à la préfecture ;

- la liste des membres du conseil d'administration ainsi que, le cas échéant, de l'organe dirigeant ;
- une notice retraçant, dans ses grandes lignes, l'histoire et l'évolution de l'association ;
- les trois derniers rapports annuels d'activité, notamment pédagogiques ;
- le dernier bilan financier et le dernier compte de résultats ;
- une notice de renseignements dûment remplie en vue de l'habilitation (document 2) ;
- la présentation des prestations proposées ;
- le cas échéant, la décision d'agrément accordé par une administrations de l'Etat.

Le recteur d'académie examine les demandes d'habilitation e liaison avec les inspecteurs d'académie concernés et les soumet pour avis au Conseil académiques des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public visé au titre III du présent décret.

La décision d'habilitation est prise par arrêté du recteur d'académie et notifiée à l'association concernée.

La liste des associations habilitées à intervenir pendant le temps scolaire est communiqué avant chaque rentrée scolaire aux responsables des établissements de l'académie.

Titre III

Le Conseil national des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public et les Conseils académiques des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public

Art. 11 Afin de favoriser la concertation entre l'administration de l'éducation nationale et ses partenaires sont créés un Conseil national des associations éducatives complémentaire de l'enseignement public et

des conseils académiques des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public.

Art. 12 Le Conseil national des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public est présidé par le ministre chargé de l'éducation nationale ou son représentant. Il est composé de :

- huit représentants des associations agréées ;
- cinq représentants des organisations représentatives des personnels de direction, d'éducation et d'enseignement ;
- cinq représentants des organisations représentatives de parents d'élèves ;
- cinq représentants du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Art. 13 Le Conseil national des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public :

- donne son avis sur les demandes d'agrément et sur les propositions de retrait d'agrément des associations dont les activités s'exercent au niveau national ;
- donne son avis sur les demandes d'habilitation des associations à intervenir auprès des élèves des établissements de l'académie pendant le temps scolaire ;
- examine les résultats de l'évaluation des activités complémentaires de l'enseignement public conduites dans l'académie.

Art. 14 Le Conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public est présidé par le recteur d'académie ou son représentant. Il est composé de :

- huit représentants des associations agréées ;
- trois représentants des organisations représentatives des personnels de direction, d'éducation et d'enseignement ;
- trois représentants des parents d'élèves ;
- trois représentants de l'administration.

Art. 15 Le Conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public :

- donne son avis sur les demandes d'agrément et sur les propositions de retrait d'agrément des associations dont les activités s'exercent au niveau local, départemental, académique ou inter-académique ;
- donne son avis sur les demandes d'habilitation des associations à intervenir auprès des élèves des établissements de l'académie pendant le temps scolaire ;
- examine les résultats de l'évaluation des activités complémentaires de l'enseignement public conduites dans l'académie.

Art. 16 Les membres du Conseil national des Conseils académiques des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public sont désignés pour trois ans par arrêté, respectivement du ministre chargé de l'éducation nationale et des recteurs d'académie, chacun en ce qui le concerne.

Le Conseil national et les conseils académiques des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public se réunissent au moins une fois par an. Ils peuvent en outre être réunis sur convocation de leur président ou à la demande du tiers au moins de leurs membres.

Ils fixent leurs règles internes de fonctionnement.

Des représentants suppléants sont désignés en nombre égal à celui des membres titulaires du Conseil national et des conseils académiques des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public représentant les associations, les personnels de direction, d'éducation et d'enseignement et les parents d'élèves. Un représentant suppléant siège au Conseil national ou au Conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public en cas d'empêchement d'un membre titulaire.

Art. 17 Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1990

Par le Premier ministre :

MICHEL ROCARD

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports :

LIONEL JOSPIN

Document 1
**Agrément des associations
éducatives complémentaires
de l'enseignement public**

Notice de renseignements

Nom de l'association

.....

.....

Siège social, adresse

.....

.....

Téléphone

Date de déclaration

Reconnue d'utilité publique

Non Oui

Date

Agréée par une administration de l'Etat

Non Oui

Laquelle

.....

.....

Liste des principales activités périscolaires

(joindre un bref descriptif de ces activités qui en précise la nature, le lieu où elles s'exercent et le volume : nombre de centres d'accueil gérés, se stages organisés, d'enfants accueillis...):

.....

.....

.....

.....

.....

Publications périodiques (titres, périodicité, tirage)

.....

.....

.....

Nombre d'adhérents individuels

.....

Structure de l'association :

Structures régionales

départementales

(délégations, sections ou autres)

Non Oui

(préciser)

.....

.....

Eventuellement, nombre d'associations
statutairement affiliées ou fédérées (préciser la
répartition géographique) :

L'association bénéficie-t-elle déjà de :

Mise à disposition de personnels de l'éducation
nationale ?

Non Oui

Nombre

Subvention de l'Etat

.....

Education nationale (préciser l'origine et le
montant)

.....

.....

Autre administration

.....

L'association a-t-elle des représentants dans des
instances officielles représentatives ?

Non Oui

Lesquelles ?

Fait à le

Le(La) présidente de l'association